



PRÉFET DE L'ORNE

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

Commune de LA VENTROUZE

Société CEMEX Granulats

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- : le Code de l'environnement ;
- : l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- : l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sable et son extension sur le territoire de la commune de LA VENTROUZE pour une durée de 30 ans au profit de la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol ;
- : l'arrêté complémentaire en date du 9 mars 1999 qui a introduit une modification de la numérotation des parcelles visées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 susvisé ;
- : l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 septembre 2006 pris pour introduire notamment, par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 susvisé, la mise en exploitation d'un forage pour les besoins de l'exploitation d'une installation de lavage de sable ;
- : le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2006 actant, à compter du 1^{er} janvier 2007, le changement du nom de l'enseigne MORILLON CORVOL en CEMEX Granulats ;
- : le dossier complémentaire à cette notification déposé le 20 janvier 2012 comprenant, en particulier, une étude d'incidence sur les eaux souterraines de la mise en exploitation de deux nouveaux forages pour l'alimentation d'une installation de lavage de sable ;
- : le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 2 mars 2012 ;
- : l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières en date du 27 mars 2012 ;

Considérant

- que les modifications présentées par la société CEMEX Granulats pour sa carrière de La Ventrouze dans son dossier de demande de modification déposé le 20 janvier 2012 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire néanmoins de procéder à la mise à jour des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats sur le territoire de la commune de La Ventrouze afin de prévenir tout risque d'impact sur les eaux souterraines suite à la mise en service de deux forages ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE : B.P. 529 61018 ALENÇON CEDEX

Internet : <http://www.orne.pref.gouv.fr>

- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Arrête

ARTICLE 1 : PRELEVEMENT D'EAU

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 22 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m³/h au maximum sur chacun des deux forages F1 (profondeur maximale de 174 m) et F2 (profondeur maximale de 39 m) situés dans le secteur D, tel que positionnés sur le plan de situation en annexe 1 au présent arrêté.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau associées à chacun de ces deux forages sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Pour chaque forage, les volumes et le nombre d'heures de prélèvements mensuels sont consignés sur un registre daté et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le prélèvement global n'excède pas 100 000 m³ par an.

Chaque ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent, permettant d'éviter tout risque de pollution. Il est réalisé dans les règles de l'art et protégé contre toute pollution (système de fermeture étanche, margelle de 50 cm, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du captage, ...).»

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA VENTROUZE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société CEMEX Granulats.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de LA VENTROUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats.

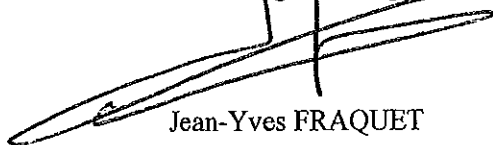
ALENÇON, le

LE PREFET

02 AOUT 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général suppléant



Jean-Yves FRAQUET

